



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour
emménagement au 17, rue Emile-Dequen
si

ARRETE N° A - T - 23 - 0253
EN DATE DU - 6 MARS 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la demande présentée le 1er février 2023 par la société ACTIVA DEMENAGEMENT -30, rue Gandon – 75013 PARIS - concernant une réservation de stationnement pour un camion et un monte-meubles, en vue d'effectuer un emménagement le 10 mars 2023 (entre 7h et 19h), au n° 17, rue Emile-Dequen ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 10 mars 2023 (entre 7h et 19h), rue Emile-Dequen, le stationnement est Interdit :

. au droit du n° 17, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements payants) espace réservé au camion utilisé pour cet emménagement ;

. au droit du n° 14, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement payant) espace réservé au monte-meubles. **Le monte-meuble est autorisé à stationner mais n'est pas utilisé.**

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

